



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°38-2023-118

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

# Sommaire

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Bureau du Cabinet**

38-2023-06-30-00020 - AP Drone secteur Mistral (3 pages)

Page 3

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00020

AP Drone secteur Mistral

Direction des sécurités  
Bureau des politiques publiques de sécurité

Grenoble, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ 38-2023-**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs**

**Le Préfet de l'Isère**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

**VU** le décret du 14 avril 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Isère , sous-préfet de Grenoble : M. Laurent SIMPLICIEN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2023-06-12-00003 du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. Laurent Simplicien, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande du 29 juin 2023, formulée par la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère (service SVP) , visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens qui pourraient survenir à partir **du lundi 3 juillet 2023 au lundi 10 juillet 2023 inclus** dans le quartier Mistral à Grenoble dans le cadre de préventions de violences urbaines se déroulant sur le territoire.

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des

opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des forces de l'ordre dans le cadre d'opérations de préventions des violences urbaines dans un secteur identifié à risques comme le secteur Mistral à Grenoble ;

**Considérant** qu'au vu des violences urbaines constatées ces dernières nuits dans de nombreuses villes en France, un fort risque de troubles à l'ordre public est prévisible à l'encontre des forces de l'ordre ainsi que des dégradations du domaine public ;

**Considérant** que ces violences urbaines restent un sujet de préoccupation des habitants de ces quartiers qui attendent des services de l'État une prise en compte de cette problématique ;

**Considérant** que ces violences urbaines peuvent potentiellement mettre en danger les usagers ;

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des fonctionnaires de police déployés au sol, et pour palier l'absence ou l'indisponibilité des systèmes de vidéosurveillance sur le secteur ;

**Considérant** l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de l'opération, c'est-à-dire du lundi 3 juillet 2023 au lundi 10 juillet 2023 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur de Mistral où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'opération ;

**Considérant** qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ;

**Sur** proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère est autorisée, au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur le secteur de Mistral à Grenoble ;

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux, sur le matériel suivant : MAVIC 2 ENTERPRISE ZOOM ;

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe ;

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération, soit **du lundi 3 juillet au lundi 10 juillet 2023** ;

**Article 5** – L'information du public est assurée comme suit : information sur le site internet de la préfecture;

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département à l'issue de l'opération ;

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif , 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 8** – Le sous-préfet, secrétaire général et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

signé

Laurent PREVOST